

ASSEMBLÉE NATIONALE

11 mars 2021

VISANT À PROTÉGER LES JEUNES MINEURS DES CRIMES SEXUELS - (N° 3939)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

AMENDEMENT

N ° 226

présenté par

M. Houbron, M. Becht, Mme Chapelier, M. Euzet, Mme Kuric, Mme Magnier, M. Potterie,
M. Christophe et M. Herth

ARTICLE PREMIER

Après l'alinéa 3, insérer l'alinéa suivant :

« La condition de différence d'âge prévue au premier alinéa n'est pas applicable si les faits sont commis en échange d'une rémunération. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Lorsque l'acte sexuel, même entre un jeune majeur et un mineur entre treize et quinze ans, a été commis en l'échange d'une rémunération, la condition de l'écart d'âge doit être écartée et l'infraction caractérisée peu importe l'écart d'âge. Tel est l'objet de cet amendement.